

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un Accord de coopération culturelle, scientifique et technique et d'un Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,  
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La reprise en 1975 avec la Guinée des relations diplomatiques interrompues depuis une dizaine d'années, puis le voyage à Conakry en décembre 1978 de M. le Président de la République scellant la réconciliation entre les deux peuples, imposaient, pour qu'une complète normalisation intervienne entre les deux pays, que soient rétablis aussi des liens de coopération.

A cet effet, un cadre juridique était nécessaire. Tel est le but du texte qui vous est soumis. Celui-ci abroge les précédents signés en 1963 qui n'avaient jamais été mis en application, et définit nos relations de coopération avec la Guinée, selon un schéma moderne, conforme dans son esprit et dans ses dispositions aux textes qui ont été signés avec un grand nombre d'autres pays au cours de ces dernières années.

Les différents domaines de coopération possible y sont rappelés : enseignement, recherche scientifique, culture, arts et sports, information.

Une Commission mixte, qui doit se réunir tous les deux ans alternativement à Paris et à Conakry, fixera les orientations à retenir et les programmes à exécuter : ceux-ci pourront comporter aussi bien de simples échanges que des opérations d'assistance technique ou même des actions d'équipement et d'infrastructure.

On peut s'attendre à ce que la Guinée fasse appel à nos experts et à nos enseignants. C'est pourquoi un Protocole annexe fixe le régime du personnel français mis à sa disposition. Les procédures de recrutement, les conditions d'emploi y sont décrites : de larges garanties y sont prévues en faveur de nos coopérants et leur assurent des conditions morales de travail et de séjour satisfaisantes. C'est ainsi par exemple que la Guinée a accepté la création sur son sol d'écoles appliquant les programmes français pour la scolarisation des enfants. Le partage entre les deux Gouvernements des dépenses concernant le personnel a été établi d'une façon équitable compte tenu des ressources limitées de nos interlocuteurs guinéens : ceux-ci prennent en charge le logement et des frais de traitement équivalant à ceux qu'ils auraient eu à supporter pour leurs propres agents.

Cet Accord de coopération culturelle, scientifique et technique a été signé le 26 juin 1979. Ce texte ne suppose pas la mise en œuvre de dépenses autres que celles inscrites chaque année au budget de l'Etat. Toutefois il comporte quelques dispositions qui requièrent l'approbation des Assemblées, notamment au Protocole annexe : l'article 4 concernant certaines obligations lors du recrutement du personnel ; l'article 6 au sujet de l'obligation de discrétion professionnelle ; l'article 11 qui prévoit le versement en France d'une partie des émoluments ; l'article 13 qui a trait à la prise en charge par la France des frais de transport.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord et du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée du 26 juin 1979, qui sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution et dont le Gouvernement demande d'autoriser l'approbation.

## PROJET DE LOI

**Le Premier Ministre,**

**Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord de coopération culturelle, scientifique et technique et d'un Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article unique.**

**Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et du Protocole joint fixant le régime du personnel français mis par la France à la disposition de la Guinée en application de cet Accord, signés à Paris le 26 juin 1979, et dont les textes sont annexés à la présente loi.**

**Fait à Paris, le 25 mars 1981.**

**Signé : Raymond BARRE.**

**Par le Premier Ministre :**

**Le Ministre des Affaires étrangères,**

**Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.**

# ANNEXES



**ACCORD DE COOPERATION**  
**culturelle, scientifique et technique**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement**  
**de la République populaire révolutionnaire de Guinée.**

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée,

Conscients de la nécessité de consolider toujours davantage les liens d'amitié entre le peuple français et le peuple guinéen,

Désireux de promouvoir la coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et la Guinée,

sont convenus de signer le présent Accord de coopération culturelle, scientifique et technique.

Article 1<sup>er</sup>.

Les deux Gouvernements s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle, scientifique et technique sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Article 2.

Les deux Gouvernements contribuent à renforcer leurs rapports culturels et, à cette fin, s'informent de leurs expériences et de leurs réalisations dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, de la recherche scientifique, de l'information, des sports et des arts :

— par échanges de délégations culturelles, scientifiques et techniques ;

— par échanges d'informations et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et autres manifestations artistiques et sportives.

*Enseignement et formation.*

Article 3.

Les deux Gouvernements procèdent à des échanges de programmes d'enseignement et d'éducation dans tous les domaines.

Article 4.

Les deux Gouvernements favorisent les échanges entre les enseignants des deux pays. Ils organisent à cet effet des rencontres pédagogiques, des colloques et des séminaires au cours desquels ils peuvent échanger leurs expériences.

Article 5.

Le Gouvernement français s'efforce, lorsque le Gouvernement guinéen en formule la demande :

1. D'assurer la mise à la disposition de la Guinée d'enseignants et d'experts techniques chargés :

— de participer à la formation et au recyclage professionnels des enseignants et des cadres techniques guinéens ;

— d'enseigner dans les établissements supérieurs ou spécialisés dans des disciplines et pour les postes considérés comme prioritaires par les deux Gouvernements, dans le cadre de la dotation budgétaire qu'ils peuvent consacrer à leur coopération culturelle et technique et compte tenu de leurs autres programmes de coopération ;

— d'effectuer des études pédagogiques et techniques et d'aider à la réalisation des projets de développement culturel, scientifique et technique de la Guinée.

2. D'attribuer des bourses d'études supérieures et post-universitaires ainsi que des bourses de stages scientifiques, techniques et pédagogiques dans le cadre des opérations de formation proposées par le Gouvernement guinéen et inscrites dans les programmes de coopération culturelle et technique des deux pays.

3. De satisfaire aux demandes du Gouvernement guinéen en matière de documentation pédagogique, scientifique et technique, notamment sous forme de livres, de revues et de publications spécialisées.

#### *Recherche scientifique.*

##### Article 6.

Les deux Gouvernements s'efforcent de promouvoir une coopération entre leurs institutions de recherche scientifique par l'échange de programmes et de chercheurs, par la communication des résultats de leurs recherches et par la mise en œuvre de programmes communs de recherches.

##### Article 7.

Le Gouvernement français s'efforce d'aider le Gouvernement guinéen à la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés français et par l'organisation de missions appropriées.

##### Article 8.

Les deux Gouvernements étudient la possibilité d'établir des relations contractuelles entre leurs institutions nationales de recherche.

#### *Culture, arts et sports.*

##### Article 9.

Les deux Gouvernements s'engagent à faciliter la coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et autres institutions culturelles.

##### Article 10.

Les deux Gouvernements facilitent les échanges dans tous les domaines d'activité culturelle, artistique et sportive.

##### Article 11.

Le Gouvernement français aide le Gouvernement guinéen à réaliser ses programmes de formation de cadres techniques dans les domaines des sports, des arts et de la musique, dans la limite des moyens qui peuvent être dégagés à cet effet à l'intérieur de l'ensemble des actions prévues dans le programme de coopération culturelle et technique entre les deux pays.

*Information.*

**Article 12.**

Les deux Gouvernements encouragent la coopération dans les domaines de la radiodiffusion-télévision, de la presse écrite et favorisent l'échange de films (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualité).

**Article 13.**

Chaque Gouvernement facilite l'organisation de semaines de films de l'autre Gouvernement dans son pays.

*Dispositions générales.*

**Article 14.**

En vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent Accord et de poursuivre dans les meilleures conditions d'efficacité ses objectifs, les deux Gouvernements conviennent qu'une commission mixte, dont les membres sont désignés respectivement par chacun des deux Gouvernements, se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement à Conakry et à Paris.

Cette commission a pour attribution :

- a) De définir les orientations à donner à la coopération entre les deux pays dans les domaines propres au présent Accord ;
- b) D'apprécier les résultats obtenus et de modifier éventuellement les orientations primitivement arrêtées ;
- c) D'adopter les programmes d'échange et de coopération ;
- d) De déterminer les modalités de leur exécution ;
- e) De fixer, le cas échéant, le partage de la charge financière entre les deux pays.

Dans l'intervalle qui sépare les réunions de la commission mixte, les programmes de coopération peuvent être préparés, arrêtés ou modifiés d'un commun accord par voie diplomatique.

**Article 15.**

Les deux Gouvernements peuvent décider de réaliser des actions d'équipement et d'infrastructure que pourraient rendre nécessaires les opérations de coopération arrêtées dans le cadre du présent Accord, ou qui présenteraient un intérêt prioritaire pour le développement économique ou culturel de la Guinée.

**Article 16.**

Pour faciliter le recrutement et l'emploi des personnels français affectés en Guinée dans le cadre du présent Accord, les deux Gouvernements fixent par voie d'un Protocole annexé au présent Accord les conditions de mise à la disposition d'emploi, de rémunération de ces personnels ainsi que les modalités de leur prise en charge par chacun des deux pays.

**Article 17.**

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée accepte la création sur son territoire des écoles nécessaires aux besoins de scolarisation des ressortissants français résidant en Guinée, suivant les programmes scolaires de leur pays d'origine et dans le cadre des règles régissant les établissements scolaires français à l'étranger.

**Article 18.**

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée exempte des droits de douanes et autres charges, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation ainsi que de toutes espèces de charges fiscales : les fournitures, les livres, les films, les équipements, les matériels, la documentation, les œuvres d'art nécessaires à l'exécution des opérations prévues dans le cadre du présent Accord.

**Article 19.**

Toute divergence concernant l'interprétation du présent Accord et de ses annexes pourra être réglée par voie diplomatique.

**Article 20.**

Le présent Accord peut être révisé, modifié ou complété d'un commun accord entre les deux Gouvernements par voie d'échange de lettres.

**Article 21.**

Chacun des Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

**Article 22.**

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties contractantes n'ait, six mois avant l'échéance, signifié à l'autre par écrit son intention d'y mettre fin.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord restent applicables aux programmes en cours de réalisation, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

**Article 23.**

La Convention sur les échanges culturels du 29 juillet 1961 et son Protocole annexe, ainsi que l'Accord de coopération technique du 22 mai 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée sont annulés à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Fait à Paris, le 26 juin 1979, en double exemplaire original.

Pour le Gouvernement de la République française :

RAYMOND BARRE.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire révolutionnaire de Guinée :

DOCTEUR LANSANA BEAVOGUI.

**PROTOCOLE**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement**  
**de la République populaire révolutionnaire de Guinée**  
**fixant le régime du personnel français**  
**mis par la France à la disposition de la Guinée**  
**en application de l'Accord**  
**de coopération culturelle, scientifique et technique**  
**entre les deux pays en date du 26 juin 1979.**

---

En application de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et afin de faciliter le recrutement du personnel que le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement guinéen, les deux pays sont convenus de ce qui suit :

1° *Procédure de recrutement.*

Article 1<sup>er</sup>.

Les autorités guinéennes qui souhaitent s'assurer le concours de personnels recrutés par le Gouvernement français présentent à l'Ambassade de France en République populaire révolutionnaire de Guinée, en temps opportun, pour permettre la recherche de candidats compétents, la description précise du poste offert, les grandes lignes de la mission qui sera confiée au spécialiste recruté et le niveau de qualification demandé pour occuper ce poste.

Article 2.

Les autorités françaises soumettent aux autorités guinéennes compétentes, par l'entremise de l'Ambassade de la République populaire révolutionnaire de Guinée en France, les dossiers de candidats susceptibles de remplir les fonctions définies comme il est indiqué ci-dessus.

Article 3.

Les autorités guinéennes compétentes notifient à l'Ambassade de France les candidatures qui reçoivent leur agrément en lui adressant deux originaux du contrat de mise à la disposition joint au dossier précité et dont le modèle fait l'objet de l'Annexe I au présent Protocole.

L'Ambassade de France renvoie, dans les meilleurs délais, à l'autorité guinéenne compétente l'un des originaux dûment signé par le spécialiste recruté.

Article 4.

Le recrutement d'un agent n'est acquis que lorsqu'il est déclaré médicalement apte à la suite d'une visite médicale par un médecin agréé par les services français compétents et par l'Ambassade de la République populaire révolutionnaire de Guinée à Paris.

#### Article 5.

La durée fixée au contrat est de douze mois, y compris les droits à congé annuel.

Avant l'expiration du contrat, les représentants qualifiés des deux pays décident de l'opportunité de proroger la mission du spécialiste intéressé. En cas d'accord sur l'utilité de cette prorogation, le contrat est reconduit par un avenant notifié à l'Ambassade de France par l'autorité guinéenne compétente deux mois avant la date d'expiration du contrat.

La durée de validité d'un avenant ne peut excéder un an. L'avenant est reconduit dans les conditions fixées ci-dessus pour le contrat initial. L'avenant comporte les mêmes droits à congé annuel que le contrat initial.

#### 2° Obligations et garanties générales.

#### Article 6.

Les personnels français mis à la disposition du Gouvernement guinéen dans le cadre du présent Protocole exercent leurs fonctions sous l'autorité exclusive du Gouvernement guinéen.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir, notamment, de tous propos ou écrits de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des autorités tant guinéennes que françaises.

La sanction de tous manquements à ces obligations dans l'exercice de leurs fonctions est, exclusivement, la rupture du contrat sans préavis et le rapatriement immédiat des intéressés.

Dans ce cas, l'autorité qui prend la décision de rompre le contrat la communique par écrit au représentant qualifié de l'autre Gouvernement et à l'intéressé.

#### Article 7.

Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux personnels toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service pour lequel ils ont été recrutés.

#### Article 8.

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée :

a) Accorde aux personnels français les facilités de travail, l'aide et la protection dans l'exercice de leurs fonctions qu'il accorde à ses propres ressortissants ;

b) Garantit la libre entrée et sortie du territoire guinéen pour les personnels et pour leur famille. En particulier, il délivre gratuitement à ces personnels et à leurs familles les visas d'entrée et de sortie, ainsi que tous autres permis ou autorisations qu'exige ou pourrait exiger la réglementation guinéenne pour résider et travailler en Guinée.

#### Article 9.

Le Gouvernement guinéen accorde aux personnels français régis par le présent Protocole et aux familles venant résider avec eux en Guinée :

a) L'exemption du paiement de tous droits de douane pour l'importation d'effets personnels, de mobiliers, d'articles ménagers et d'un véhicule automobile par famille, introduits dans le pays dans les six mois de leur prise de fonction, à la condition qu'ils s'engagent à conserver ces biens pour leur propre usage

pendant la durée de leur séjour en Guinée et à ne les céder éventuellement sur le territoire guinéen, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, que sur autorisation écrite de l'autorité guinéenne compétente et dans les conditions fixées par cette dernière.

L'exemption du paiement des droits et taxes visée à l'alinéa ci-dessus est étendue à la réexportation des mêmes biens en fin de séjour en Guinée ;

b) L'exemption du paiement d'impôts et taxes sur ceux de leurs revenus qui ne sont pas de source guinéenne ;

c) L'autorisation, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée, d'effectuer périodiquement le transfert de 40 p. 100 des salaires et indemnités dus par le Gouvernement guinéen à l'expert.

### 3° Rémunération et avantages en nature.

#### Article 10.

Le Gouvernement guinéen assure au personnel français régi par le présent Protocole :

a) Un logement convenable, à titre gratuit, pourvu du mobilier indispensable, en rapport avec les fonctions et la situation familiale du bénéficiaire ;

b) Les frais d'hôtel pour le spécialiste et sa famille, avant l'octroi d'un logement définitif pour la durée du séjour.

#### Article 11.

Le Gouvernement français prend à sa charge et verse à l'intéressé, en France, en francs convertibles et transférables :

a) La rémunération de l'agent ;

b) Les majorations de traitement à caractère familial et social.

#### Article 12.

Le Gouvernement guinéen prend à sa charge la rémunération correspondant à celle dont bénéficie un agent guinéen de même catégorie (y compris les primes et indemnités éventuelles) pour assurer les mêmes fonctions.

#### Article 13.

Le Gouvernement français prend à sa charge :

a) Les frais de voyage par voie aérienne de l'agent, et le cas échéant de sa famille, entre la France et la Guinée ;

b) Les frais de transport des bagages en fret aérien accompagné, dans la limite de 110 kg pour le spécialiste, majoré de 50 kg par personne, de sa famille venant résider avec lui pendant la durée de sa mission.

Ces poids s'entendent en supplément des franchises de bagages éventuellement accordées par les compagnies aériennes ;

c) Les frais éventuels de déménagement dans les limites de poids et de cubage agréés par l'Ambassade de France à Conakry ;

d) Les frais assumés par le Gouvernement français, visés aux paragraphes a, b, c ci-dessus, sont également à sa charge lors du rapatriement du spécialiste ;

e) Les frais de rapatriement dans les cas prévus aux articles 6, 15, 16 et 17.

#### 4° *Congés, maladies et accidents.*

##### Article 14.

Les personnels régis par le présent Protocole bénéficient pendant la durée de leur mission en Guinée d'un congé annuel de deux mois par dix mois de services accomplis.

Lorsque l'engagement du coopérant est prolongé par un avenant dont la validité a été fixée à moins d'un an, cette validité inclut un droit à congé de cinq jours par mois de service couvert par l'avenant.

A l'occasion de leur congé annuel, les personnels et les membres de leur famille résidant en Guinée bénéficiaient de la gratuité du voyage aérien aller-retour entre la France et la Guinée, à la charge du Gouvernement français.

La rémunération de la période du congé annuel est assurée en application de la réglementation nationale française sur les personnels en service à l'étranger en congé en France.

##### Article 15.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'impossibilité d'exercer sa fonction, dûment constaté, le spécialiste a droit à être placé en congé de maladie, en conservant son plein traitement.

Toutefois, sa rémunération est celle prévue au dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus pour la période de congé de maladie éventuellement passée en France.

La durée de ce congé ne peut excéder trois mois à l'issue desquels, si le coopérant est dans l'impossibilité de reprendre son service, il est remis à la disposition du Gouvernement français.

L'intéressé et les membres de sa famille gardent dans ce cas le bénéfice des droits au rapatriement et au déménagement accordé par le Gouvernement français, comme prévu à l'article 13 ci-dessus.

##### Article 16.

En cas de décès pendant la durée de l'engagement, le Gouvernement français prend à sa charge le rapatriement du corps et, éventuellement, celui des membres de sa famille ainsi que les frais visés à l'article 13 ci-dessus.

Les charges visées à l'alinéa ci-dessus sont assumées par le Gouvernement guinéen lorsque le décès est imputable à un accident de service ou à l'occasion du service.

##### Article 17.

En cas de maladie ou d'accident imputable au service, le traitement est conservé au coopérant victime dans les mêmes conditions de montant que celles indiquées aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 ci-dessus, jusqu'à son rétablissement définitif si ce dernier peut intervenir avant la date d'expiration normale du contrat, ou jusqu'à cette dernière date si la guérison et le rétablissement ne peuvent intervenir avant l'expiration du contrat.

Dans ce dernier cas, les mensualités de rémunération servies à l'intéressé ne peuvent être inférieures à six, les mensualités qui resteraient dues à la date de l'expiration du contrat faisant l'objet d'un paiement global.

En cas de décès imputable au service, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont maintenues au bénéfice des ayants droit du coopérant.

#### Article 18.

A son retour en France, le coopérant victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service bénéficie pour lui-même ou pour ses ayants droit des prestations en nature et en espèces déterminées par la réglementation française, à la charge du Gouvernement français.

#### Article 19.

Chacun des deux Gouvernements peut à tout moment mettre fin à un contrat en cours d'exécution à charge pour lui :

a) D'informer par écrit l'autre Gouvernement ainsi que le coopérant concerné un mois au moins avant la date d'effet de sa décision ;

b) De verser au coopérant concerné, à titre d'indemnité de licenciement avant son départ de Guinée et en devises transférables, une somme égale à trois mois de traitement brut fixé au contrat ;

c) D'assumer les frais de rapatriement et de déménagement de l'intéressé et de sa famille vivant avec lui en Guinée.

#### 5° Personnel en mission de courte durée.

#### Article 20.

Les personnels mis à la disposition du Gouvernement guinéen pour effectuer en Guinée une mission de courte durée dans les domaines propres à l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique bénéficient des dispositions du présent Protocole. Le Gouvernement guinéen leur assure en particulier un logement et les moyens de déplacement et de travail nécessaires au bon déroulement de leur mission.

#### 6° Durée du Protocole.

#### Article 21.

Le présent Protocole ainsi que tous arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions peuvent être modifiés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

#### Article 22.

Le présent Protocole est valable pour toute la durée d'application de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée, signé le 28 juin 1979, et restera applicable aux personnels terminant leur séjour ou leur contrat de service après la dénonciation de cet Accord.

La charge du rapatriement des coopérants concernés par le présent Protocole et leur famille ainsi que les frais visés à l'article 13, paragraphe d, incombent à celui des deux Gouvernements qui a pris la décision de dénoncer l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique.

**Article 23.**

**Le présent Protocole entre en vigueur à la même date que l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République populaire révolutionnaire de Guinée et fera l'objet de l'Annexe I dudit Accord.**

**Fait à Paris, le 26 juin 1979, en double original en langue française.**

**Pour le Gouvernement de la République française :**

**RAYMOND BARRE.**

**Pour le Gouvernement  
de la République populaire révolutionnaire de Guinée :**

**Le Premier Ministre,  
DOCTEUR LANBANA BEAVOGUI.**

---

**ANNEXES**

**ANNEXE I**

**Contrat de mise à disposition  
du Gouvernement guinéen concernant M.**

Conformément au Protocole du ..... entre  
le Gouvernement de la République française et le Gouvernement  
de la République populaire révolutionnaire de Guinée sur le  
régime du personnel français mis à la disposition du Gouver-  
nement guinéen par le Gouvernement français :

Nom et prénom : .....

Date de naissance : .....

Mis à la disposition du Gouvernement guinéen est affecté par  
ce dernier en qualité de .....  
pour occuper les fonctions .....  
sa pour accomplir la mission suivante : .....

M. .... devra prendre ses fonctions  
avant le ..... (la date mentionnée doit  
être postérieure de trois mois au moins à la date de notification  
à l'Ambassade de France à Conakry).

L'échéance normale du présent contrat de mise à disposition  
est fixée au .....

Ce contrat pourra, le cas échéant, être prorogé d'un commun  
accord entre le Gouvernement guinéen et M. ....  
par un avenant.

Dans ce cas, la signature de l'avenant par les parties intéres-  
sées interviendra un mois au moins avant la date d'échéance du  
présent contrat suivant la même procédure que pour ce dernier.

Le Gouvernement guinéen assure à M. .... :

a) Les conditions d'emploi définies par le Protocole du  
..... entre le Gouvernement français et  
le Gouvernement guinéen ;

b) A partir de sa date de prise de fonction, la rémunération  
suivante : .....  
(nature et montant des éléments de la rémunération, y compris  
éventuellement les primes et indemnités, d'une part, les reten-  
ues, d'autre part).

M. .... déclare avoir pris connaissance  
personnellement du texte du Protocole du .....  
entre le Gouvernement français et le Gouvernemnt guinéen  
et en acceptant sans réserve toutes les dispositions.

Fait à Paris, le ....., en double  
exemplaire original.

Accepté à ....., le .....

(Signature de l'autorité  
guinéenne compétente.)

(Signature de l'agent  
précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvé ».)

ANNEXE II

**Avenant n° ..... au contrat de mise à disposition  
du Gouvernement guinéen concernant M. ....**

Vu les dispositions du Protocole du .....  
entre le Gouvernement de la République française et le  
Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de  
Guinée sur les conditions de mise à disposition et d'emploi  
du personnel français mis à disposition du Gouvernement guinéen  
par le Gouvernement français,

Le Gouvernement guinéen proroge le contrat ou renouvelle  
l'avenant n° ..... venant à échéance le .....  
concernant M. .... pour une période  
venant à échéance le .....

Le présent avenant comporte pour M. ....  
les mêmes droits et obligations que le contrat ou l'avenant  
n° ..... visé à l'alinéa ci-dessus.

Par ailleurs, pendant la durée du présent avenant, M. ....  
..... bénéficiera de la part du Gouvernement  
guinéen des conditions nouvelles suivantes : (préciser les condi-  
tions fixées aux engagements précédents que le Gouvernement  
guinéen accepterait de modifier).

Fait à Paris, le ....., en double original.

Accepté à ....., le .....

(Signature de l'autorité  
guinéenne compétente.)

(Signature de l'agent  
précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé ».)